



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
23 MAI 2020**

**Date de convocation : 19 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le samedi 23 mai à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le 19 mai 2020, par Monsieur Jean-François CESSAC, Maire sortant, s'est réuni à la salle François-Mitterrand, en présence de 10 personnes formant le public.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Delphine BERGÉ, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Véronique BRÉMONT, Jean-François CESSAC, Nathalie DESCHAMPS, Michel DESHOULIERES, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Marie HENOT, Sophie LESCORNEZ, Mathieu MABROUQUE, Roxanne NAKACHE, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Julien PILTÉ, Jean-Marie RENAUDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 19**

**Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 19**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Madame Nathalie DESCHAMPS a été élue à l'unanimité Secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

A) Délibérations

- |               |   |
|---------------|---|
| 2020 2305 009 | Election du Maire                           |
| 2020 2305 010 | Détermination du nombre d'adjoints au Maire |
| 2020 2305 011 | Elections des adjoints au Maire             |
| 2020 2305 012 | Délégation du Conseil Municipal au Maire    |
| 2020 2305 013 | Indemnités de fonctions pour les élus       |

---

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François CESSAC, Maire sortant. Monsieur le Maire précise les raisons de la délocalisation de ce Conseil Municipal. Compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19, la salle François-Mitterrand a semblé mieux adaptée que la salle du Conseil de la mairie, par sa capacité. Madame la Préfète a été informée de ce changement de lieu.

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 permet au Maire

de décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. C'est pour cette raison que le public est limité à 10 personnes.

Monsieur Jean-François CESSAC procède à l'appel nominal.

**APPEL NOMINAL**

NOM ET PRENOM	PRESENTS	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR A :	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
Monsieur Jean-François CESSAC	X			
Madame Sophie LESCORNEZ	X			
Monsieur Yves PETIBON	X			
Madame Bernadette BONGRAND	X			
Monsieur Eric ANEZO	X			
Madame Delphine BERGÉ	X			
Monsieur Francis BOUTIN	X			
Madame Véronique BRÉMONT	X			
Monsieur Michel DESHOULIERES	X			
Madame Nathalie DESCHAMPS	X			
Monsieur Bruno GARREAU	X			
Madame Sandrine GAUDRON	X			
Monsieur Mathieu MABROUQUE	X			
Madame Marie HENOT	X			
Monsieur Dominique PEIGNAUX	X			
Madame Roxanne NAKACHE	X			
Monsieur Julien PILTÉ	X			
Madame Nathalie PENOT- COINDRE	X			
Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU	X			

## **LECTURE DES RESULTATS DES ELECTIONS**

Monsieur Jean-François CESSAC donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2020 :

Inscrits	1827
Votants	631
Nuls et blancs	85
Exprimés	546
% participation	34,54%

### **Liste LARÇAY POUR UN AVENIR DURABLE**

conduite par Monsieur Jean-François CESSAC avec 546 votes sur 631 votants

### **INSTALLATION DU CONSEIL**

Monsieur Jean-François CESSAC, maire sortant, déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

Monsieur Jean-François CESSAC  
Madame Sophie LESCORNEZ  
Monsieur Yves PETIBON  
Madame Bernadette BONGRAND  
Monsieur Eric ANEZO  
Madame Delphine BERGÉ  
Monsieur Francis BOUTIN  
Madame Véronique BRÉMONT  
Monsieur Michel DESHOULIERES  
Madame Nathalie DESCHAMPS  
Monsieur Bruno GARREAU  
Madame Sandrine GAUDRON  
Monsieur Mathieu MABROUQUE  
Madame Marie HENOT  
Monsieur Dominique PEIGNAUX  
Madame Roxanne NAKACHE  
Monsieur Julien PILTÉ  
Madame Nathalie PENOT-COINDRE  
Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-François CESSAC confie la présidence au plus âgé des membres du Conseil Municipal : Monsieur Dominique PEIGNAUX, devient président de la séance, pour procéder à l'élection du Maire.

---

### **A / Délibérations du Conseil Municipal**

2020 2305 009	Election du Maire
---------------	-------------------

Monsieur Dominique PEIGNAUX, président de la séance, s'assure que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire que la majorité des membres en exercice est bien présente, au regard des dispositions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique PEIGNAUX demande au Conseil Municipal de choisir les deux benjamins de l'assemblée, Madame Marie HENOT et Monsieur Julien PILTÉ, afin d'assurer les fonctions d'assesseurs de séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Dominique PEIGNAUX donne lecture des articles concernés :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire (et les adjoints) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Dominique PEIGNAUX invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-François CESSAC est candidat à la fonction de Maire.

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

A obtenu :

Monsieur Jean-François CESSAC : Dix-neuf (19) voix

Monsieur Jean-François CESSAC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Dominique PEIGNAUX, Président de la séance, remet donc la présidence de l'assemblée à Monsieur le maire, Monsieur Jean-François CESSAC, pour la suite de l'ordre du jour.

-----

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à poursuivre l'ordre du jour.

2020 2305 010	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
---------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Monsieur le Maire, président de la séance, propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Larçay étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 5.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire
- Précise que leur entrée en fonction interviendra dès leur élection.

2020 2305 011	Elections des adjoints au Maire
---------------	---------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des 5 adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Election des adjoints :**

La liste suivante se déclare candidate :

Liste « Jean-Marie RENAUDEAU » :

Jean-Marie RENAUDEAU  
Bernadette BONGRAND  
Francis BOUTIN  
Roxanne NAKACHE  
Dominique PEIGNAUX

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Liste « Jean-Marie RENAUDEAU » : Dix-neuf (19) voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Dit** que la liste « Jean-Marie RENAUDEAU » ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.
- **Elit** en qualité d'adjoints au Maire de la commune de Larçay :

1 <sup>er</sup> adjoint	Jean-Marie RENAUDEAU
2 <sup>ème</sup> adjoint	Bernadette BONGRAND
3 <sup>ème</sup> adjoint	Francis BOUTIN
4 <sup>ème</sup> adjoint	Roxanne NAKACHE
5 <sup>ème</sup> adjoint	Dominique PEIGNAUX

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

2020 2305 012	Délégation du Conseil Municipal au Maire
---------------	--

Le Maire propose au Conseil Municipal, afin de faciliter la gestion des affaires communales, de lui accorder, pour la durée de son mandat, la délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégué du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

**Vu**, les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu**, la délibération du Conseil Communautaire du 22 Février 2018, réitérant l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire intercommunal,

**Vu**, la délibération du Conseil Communautaire du 22 Février 2018, déléguant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire intercommunal,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal n° 2018 1704 018 en date du 17 avril 2018, concernant la délégation du Droit de Préemption urbain de la Communauté Touraine-Est Vallées aux communes,

Les attributions prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution maximale de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant maximal de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n° 2018 1704 018 en date du 17 avril 2018 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, à savoir, les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir toutes les demandes de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération ;

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT
- **Précise** que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

2020 2305 013	Indemnités de fonctions pour les élus
---------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article L2321-20-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseiller (ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Larçay est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à monsieur le maire, mesdames et messieurs les adjoints au maire, ainsi qu'à 2 conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, est joint à cette délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 79, 80, 81, 82 et 99,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action sociale, notamment son article 82,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la commune de Larçay est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer comme suit, à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :
  - 48.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Monsieur le Maire
  - 18.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoint(es)
  - 4.8% de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Conseillers municipaux délégués
- **PRECISE** que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseiller (ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Monsieur le Maire lève la séance à 11h00.

---

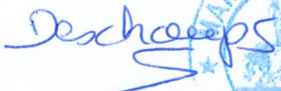
Le Maire,



Jean-François CESSAC



Le secrétaire de séance,



Nathalie DESCHAMPS

